

7 octobre 1992

NOTES

1. **Article 301 (Accès aux marchés - Traitement national)** : «produits de la Partie», au sens du paragraphe 2, comprend les produits qui sont produits dans un État ou une province de ladite Partie.
2. **Paragraphe 302 (1) (Élimination des droits de douane)** : ce paragraphe ne vise pas à empêcher une Partie de modifier ses droits de douane hors ALENA à l'égard de produits originaires pour lesquels aucune préférence tarifaire n'est réclamée en vertu de l'ALENA.
3. **Paragraphe 302 (1) et (2) (Élimination des droits de douane)** : ces paragraphes ne visent pas à empêcher une Partie de maintenir ou d'augmenter un droit de douane selon qu'il pourra être autorisé par une disposition de l'Accord général sur le règlement des différends ou par tout autre accord négocié dans le cadre du GATT.
4. **Paragraphe 307 (1) (Accès aux marchés - Produits réadmis après des réparations ou des modifications)** : ce paragraphe ne porte pas sur les produits importés sous douane, à destination d'une zone franche ou en vertu d'un régime analogue, qui sont exportés pour réparation et ne sont pas réimportés sous douane, dans une zone franche ou en vertu d'un régime analogue.
5. **Paragraphe 307 (1) (Accès aux marchés - Produits réadmis après des réparations ou des modifications)** : aux fins de ce paragraphe, le terme «modifications» englobe le blanchissage de textiles et de vêtements usagés ainsi que la stérilisation de textiles et de vêtements déjà stérilisés auparavant.
6. **Article 318 (Accès aux marchés - Définitions)** : les numéros de dix chiffres présentés dans la liste tarifaire du Canada sont inclus uniquement à des fins statistiques.
7. **Article 318 (Accès aux marchés - Définitions)** : «réparations et modifications» - une opération ou un procédé qui entre dans la production ou l'assemblage d'un produit non fini pour en faire un produit fini ne constitue pas une réparation ou une modification d'un produit non fini; un élément d'un produit est un produit qui peut faire l'objet d'une réparation ou d'une modification.
8. **Annexe 300-A, Appendice 300-A.1 - Canada** : Les paragraphes 1 et 2 ne seront pas interprétés comme modifiant les droits et obligations établis au chapitre 10 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, sauf en ce qui concerne l'application des règles d'origine de l'ALENA, qui remplaceront,